N° 495 15 MAI 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L’AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-292 du 02 mai 2019 autorisant le versement d'une subvention, au profit de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD en date du 18 février 2019 et son avenant n° 1 du 10 avril 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD), d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200 000 XPF) représentant 50 % de la subvention annuelle.

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de l'IPMD ouvert auprès de la direction des finances publiques.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2019, fonction 33 - s/rubrique 330 – nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD ».

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-293 du 02 mai 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de morgue concernant la défunte Katalina TUFALE née SALUSA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;

Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 01/Morgue/2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de morgue liés au décès de Madame Katalina TUFALE née SALUSA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour un montant de 41 600 XPF (quarante et un mille six cents francs pacifique), à Monsieur ou Madame POLUTELE Soane ou Malia, compte ouvert auprès de la BNP PARIBAS.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-294 du 02 mai 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Monsieur Alesio SAVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIÉ, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 12-2018 du 25 juin 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Monsieur Alesio SAVEA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 320 000 XPF (trois cent vingt mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-295 du 02 mai 2019 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **deux mille sept cent soixante euros (2 760 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-296 du 02 mai 2019 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **vingt neuf mille six cent soixante sept euros (29 667 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-297 du 02 mai 2019 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 99-1036 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée au *mois de mars 2019* par Monsieur Pascal DEC, Adjoint au Préfet, Chef de la Circonscription d'Uvea, pour la réalisation de l'investissement suivant : « *plateforme-d'accueil téléphonique aux victimes des violences intra-familiales* »,
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à Monsieur Pascal DEC, Adjoint au Préfet, Chef de la Circonscription d'Uvea, pour la réalisation de l'investissement suivant : « Plateforme-d'accueil téléphonique aux victimes des violences intra-familiales ».

La subvention s'élève à ***Huit cent euros*** *(800 euros)* et correspond au paiement de l'abonnement annuel de la ligne téléphonique et au financement de supports de communication pour la diffusion du numéro vert d'appel auprès du public.
__Article 2__ : La subvention sera versée intégralement sur le compte Tresor Public.

__Article 3__ : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 2019 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A6
- Groupes de Mds : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de la Circonscription d'Uvéa selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le *Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la *Direction des Finances Publiques.*

__Article 4__ : Le projet fera l'objet d'un bilan final de l'action et des justificatifs de dépenses seront transmis un mois après la fin de ce présent arrêté.

__Article 5__ : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

__Article 6__ : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Jusqu'à l'achèvement du projet, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-298 du 02 mai 2019 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 99-1036 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée au *mois de mars 2019* par M. Juan BUSTILLO, pour la réalisation de l'investissement suivant « insertion professionnelle des jeunes »
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association IPMD (Insertion Professionnelle par les Métiers de la Défense) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Formation, orientation ou préparation de remise à niveau pour les jeunes désœuvrés, déscolarisés ou sans emploi ».

La subvention s'élève à ***Trois mille trois cent cinquante deux euros*** *(3 352 €)* et correspond à 30 % du financement global de l'action.

Article 2 : La subvention sera versée intégralement sur le compte BWF 10071987000000000038 52.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 2018 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association IPMD selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le *Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la *Direction des Finances Publiques.*

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un bilan final de l'action et des justificatifs de dépenses seront transmis un mois après la fin de ce présent arrêté.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Jusqu'à l'achèvement du projet, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le

Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-299 du 02 mai 2019 portant attribution d'une subvention du FIPD relative à l'insertion au titre de l'année.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 99-1036 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Considérant la demande de subvention déposée au *mois de mars 2019* par Madame Angelina TOFILI, *Présidente de l'association LEA KI ALUGA OSEZ* pour la réalisation de l'investissement suivant : « Promouvoir la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales et à sensibiliser les plus jeunes » ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association ***LEA KI ALUGA OSEZ*** pour la réalisation de l'investissement suivant : « *Promouvoir la prévention des violences faites aux femmes et intrafamiliales et à sensibiliser les plus jeunes* ».

La subvention s'élève à ***Trois mille huit cent quarante huit euros*** *(3 848 euros)* et permettra de financer l'achat de matériels pédagogiques et assurer la prévention des violences auprès des jeunes.

<u>Article 2</u> : La subvention sera versée intégralement sur le compte BWF **11408 06960 20442600061 84**

<u>Article 3</u> : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 2019 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A6
- Groupes de Mds : 10.06.01
- Compte PCE : 6531270000

Les versements sont effectués sur le compte de l'association ***LEA KI ALUGA OSEZ*** selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le *Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la *Direction des Finances Publiques.*

<u>Article 4</u> : Le projet fera l'objet d'un bilan final de l'action et des justificatifs de dépenses seront transmis un mois après la fin de ce présent arrêté.

<u>Article 5</u> : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 6</u> : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut faire le cas échéant, l'objet d'un reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Jusqu'à l'achèvement du projet , un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

<u>Article 7</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-300 du 06 mai 2019 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.51 et suivants ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-172 du 14 mars 2017 modifié par arrêté n° 2018-141 du 28 mars 2018 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Les lieux d'affichage prévus à Wallis et Futuna, pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, sont fixés comme suit :

<u>I/ CIRCONSCRIPTION D'UVÉA :</u>

- Ecole de Fatima (bureaux de vote de Vaitupu 1 et 2)
- Fale fono de Liku (bureau de vote de Hahake Nord)
- Falepuleaga de Hahake (bureau de vote de Hahake Centre)
- Fale fono de Falaleu (bureau de vote de Hahake Sud)
- Ecole primaire de Malaefoou (bureau de vote de Malaefoou 1)
- Annexe au presbytère de l'Eglise "St-Joseph" de Malaefoou (bureau de vote de Malaefoou 2)
- Ecole primaire de Tepa (bureau de vote de Tepa)
- Emplacement à la Circonscription d'Uvéa.

<u>II/ CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :</u>

- Fale de la chefferie de Sigave à Sausau-Nuku (bureau de vote de Nuku) ;
- Ecole maternelle de Sigave à Fiua (bureau de vote de Fiua) ;
- Emplacement à la Délégation de Futuna.

<u>III/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :</u>

- Ecole de Falevai à Poi (bureau de vote de Poi) ;
- Fale fono de Ono (bureau de vote d' Ono) ;
- Fale fono de Malae (bureau de vote de Malae).

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le Délégué du préfet à Futuna et l'adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-301 du 06 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté n° 2017-358 du 2 mai 2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-358 du 2 mai 2017 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la proposition du Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales en date du 26 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : La nouvelle composition des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna est fixée comme suit :

Représentants de l'Assemblée territoriale :

– Madame Marie-Louise SELUI ;
– Monsieur Atoloto KOLOKILAGI.

Représentants de l'Administration supérieure :

– Monsieur le chef du service des Finances ;
– Monsieur le chef du service des AED.

Représentants des employeurs publics et privés :

– Madame Marie FAUVEAU ;
– Monsieur Otilone TOKOTUU ;
– Monsieur Louis Henri CHARDIGNY ;
– Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI.

Représentants des salariés :

– Monsieur Christian VAAMEI (UTFO) ;
– Monsieur Michel ULUTULE (UTFO) ;
– Monsieur Soane VAKAMUA (UTFO) :
– Monsieur Petelo LIE (CFDT-WF).

Représentant des retraités :

– Monsieur Siliako LAUHEA (en sa qualité de Président de l'association des retraités de Wallis et Futuna) ou son représentant dûment mandaté.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-358 du 02 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Directeur de la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna, le Délégué à Futuna, le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-303 du 06 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes du service des postes et télécommunications à Wallis et de son suppléant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget, relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
Vu le décret 96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« dispositions relatives aux régies ») ;
Vu l'arrêté n° 96-500 du 09 octobre 1996 portant création auprès du service des postes et télécommunications de Wallis et Futuna de régies d'avances et de recettes, à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant ;
Vu le courrier n°SPT/020/2019/MT en date du 14 mars 2019 ;
Vu l'avis conforme du directeur des finances publiques du Territoire,
Sur proposition du secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant, sont modifiés comme suit :

LIRE:

***Article 2* :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par un régisseur suppléant.

Madame TELAI Linda est nommée suppléante du régisseur d'avances et de recettes du service des postes et télécommunications à Wallis ***à compter du 1er mai 2019***.

LIRE:

Article 4 **: Monsieur TRANTY Jean-Louis** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 364.000 Fcfp conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Lorsqu'il est appelé à assurer la gestion de la régie, **Madame TELAI Linda** bénéficie des mêmes dispositions prorata temporis.

Les autres dispositions du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des douanes, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée aux intéressés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-304 du 06 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-456 du 24 septembre 2015, portant nomination du régisseur de la régie de recettes du service des postes et télécommunications à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget, relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret 96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« dispositions relatives aux régies ») ;

Vu l'arrêté n° 96-500 du 09 octobre 1996 portant création auprès du service des postes et télécommunications de Wallis et Futuna de régies d'avances et de recettes, à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-456 du 24 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes du service des postes et télécommunications à Futuna ;

Vu le courrier n°SPT/020/2019/MT en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances publiques du Territoire,

Sur proposition du secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n°2015-456 du 24 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes du service des postes et télécommunications à Futuna sont modifiés comme suit :

LIRE :

ARTICLE 2.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par un régisseur suppléant.

Madame Sita SIALEFUKA est nommée suppléante de la régisseuse de recettes du service des postes et télécommunications à Futuna à compter du 1er mai 2019.

LIRE :

ARTICLE 4.- **Madame Malia MOLEANA** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **deux cent dix mille francs CFP (210 000 Fcfp)** conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Lorsqu'elle est appelée à assurer la gestion de la régie, ***Madame Sita SIALEFUKA*** bénéficie des mêmes dispositions prorata temporis.

Les autres dispositions du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des douanes, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée aux intéressées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-305 du 06 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-455 du 24 septembre 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avances du service des postes et télécommunications à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget, relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
Vu le décret 96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« dispositions relatives aux régies ») ;
Vu l'arrêté n° 96-500 du 09 octobre 1996 portant création auprès du service des postes et télécommunications de Wallis et Futuna de régies d'avances et de recettes, à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-455 du 24 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie d'avances du service des postes et télécommunications à Futuna ;
Vu le courrier n°SPT/020/2019/MT en date du 14 mars 2019 ;
Vu l'avis conforme du directeur des finances publiques du Territoire,
Sur proposition du secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2015-455 du 24 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie d'avances du service des Postes et Télécommunications à Futuna sont modifiés comme suit :

LIRE :

ARTICLE 2.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par un régisseur suppléant.

Madame Sita SIALEFUKA est nommée suppléante de la régisseuse d'avances du service des postes et télécommunications à Futuna ***à compter du 1er mai 2019***.

LIRE :

ARTICLE 4.- **Madame Malia MOLEANA** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 Fcfp)** conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Lorsqu'elle est appelée à assurer la gestion de la régie, **Madame Sita SIALEFUKA** bénéficie des mêmes dispositions prorata temporis.

Les autres dispositions du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des douanes, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée aux intéressées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-306 du 06 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-285 confiant l'intérim du Principal du collège de VAIMOANA et du Directeur du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à Monsieur Sakopo TOKOTUU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-285 du 26 avril 2019 confiant l'intérim du Principal du collège de VAIMOANA et du Directeur du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à Monsieur Sakopo TOKOTUU ;
Sur proposition du Vice-recteur des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-285 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 1, au lieu de lire : « professeur de lycée professionnel agricole de classe normale », lire : « Directeur d'établissement de 2ème classe ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le vice-recteur, le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et le directeur des finances publiques sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-307 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription d'Alo au titre des contrats de village pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention de **76 536,18 € (soixante seize mille cinq cent trente six euros et dix-huit cts)** soit 9 133 196 XPF (neuf millions cent trente trois mille cent quatre-vingt seize XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **le CF 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concernes, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-308 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention de **63 225,54 € (soixante trois mille deux cent vingt cinq euros et cinquante quatre cts)** soit 7 544 814 XPF (sept millions cinq cent quarante quatre mille huit cent quatorze XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **le CF 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-309 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la circonscription d'Uvea au titre des contrats de village pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention de **193 004,28 € (cent quatre-vingt treize mille quatre euros et vingt huit cts)** soit 23 031 537 XPF (vingt trois millions trente et un mille cinq cent trente sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvea, au titre des contrats de village ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-310 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de premières subventions au Territoire (Passeport mobilité, pacte social, desserte aérienne, subvention équilibre).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire une somme de **196 000 € (cent quatre vingt seize mille euros)** soit 23 389 021 XPF (vingt trois millions trois cent quatre vingt neuf mille vingt et un XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité - AED ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une somme de **56 000 € (cinquante six mille euros)** soit 6 682 578 XPF (six millions six cent quatre-vingt deux mille cinq cent soixante dix huit XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité - SITAS ;

Article 4 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 5 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, la somme de **308 000 € (trois cent huit mille euros)** soit 36 754 177 XPF (trente six millions sept cent cinquante quatre mille cent soixante dix-sept XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité - STOSVE ;

Article 6 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 01230000031 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **1 645 614,47 € (un million six cent quarante cinq mille six cent quatorze euros et quarante sept cts)** soit 196 374 042 XPF (cent quatre-vingt seize millions trois cent soixante quatorze mille et quarante deux XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 8 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 9 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **955 251,50 € (neuf cent cinquante cinq mille deux cent cinquante un euros et cinquante cts)** soit 113 991 826 XPF (cent treize millions neuf cent quatre-vingt onze mille huit cent vingt six XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées ;

Article 10 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 11 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **154 000 € (cent cinquante quatre mille euros)** soit 18 377 088 XPF (dix huit millions trois cent soixante dix sept mille quatre-vingt huit XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées ;

Article 12 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 13 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **333 200 € (trois cent trente trois mille deux cent euros)** soit 39 761 337 XPF (trente neuf millions sept cent soixante un mille trois cent trente sept XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 14 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **210 000 € (deux cent dix mille euros)** soit 25 059 666 XPF (vingt cinq millions cinquante neuf mille six cent soixante six XPF) au titre des agents décroisés du Service des Postes et Télécommunications ;

Article 15 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-311 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 2éme trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une dotation de **54 000 € (cinquante quatre mille euros)** soit 6 443 914 XPF (six millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quatorze XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2019 ;
Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626084 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-312 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2éme trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **58 500 € (cinquante huit mille cinq cent euros)** soit 6 980 907 XPF (six millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626082 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-313 du 06 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pur le 2éme trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **36 000 € (trente six mille euros)** soit 4 295 943 XPF (quatre millions deux cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626083 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-314 du 07 mai 2019 désignant les Présidents des Bureaux de Vote pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 - 1 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2017-172 du 14 mars 2017 modifié par arrêté n° 201-141 du 28 mars 2018 instituant les bureaux de votes dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les propositions de l'adjoint au Délégué à Futuna et de l'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de président(e)s, suppléant(e)s et secrétaires des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019 :

I. CIRCONSCRIPTION D'UVEA - WALLIS :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS	SECRETAIRES	SUPLLEANTS
Bureau de vote de VAITUPU 1	Mme MAVAETAU Malia (SAILOFA)	M. SAILOFA Petelo	Mme KAFIKAILA Epifania (KALATO)	Mme MOMOI Efutoga (TEUGASIALE)
Bureau de vote de VAITUPU 2	M. TUIGANA Savelio	M. TELAI Savelio	Mme FOE Velonika (MUSUMUSU)	Mme VAISALA Amelia
Bureau de vote de HAHAKE NORD	M.LIUFAU Tomasi	M. AKAU Noele	Mme PAKAINA Marcelline (TUFELE)	Mme TALAHA Angéla (NOFU)
Bureau de vote de HAHAKE CENTRE	M. KAVIKI Esekiel	Mme TUUGAHALA Sualese (HANISI)	Mme MALIVAO Anatasia (IKAFOLAU)	Mme TUI Helgua (HANISI)
Bureau de votre de HAHAKE SUD	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme TAKATAI Sernine (MAFUTUNA)	Mme FELEU Théodoccia (UHILA)	Mme FAUPALA Pakimoemoto (SIULI)
Bureau de vote de TEPA	M. MUNIKIHAAFATA Atonio	M. SCHROETTER Pascal	Mme TUULAKI Yvette (VAINIPO)	Mme TAUVALE Marie-Pierre
Bureau de vote de MALAEFOOU 1	Mme TUULAKI Malia Josiane Fapiola (MANUOPUAVA)	M. FAKATAULAVELUA Paulino	Mme TAKATAI Belinda	Mme TAUVALE Akata (HANISI)
Bureau de vote de MALAEFOOU 2	Mme MAKATUKI Asela (KILAMA)	Mme FALEMAA Paulo (HEAFALA)	Mme TOLUAFE Moana (TOKOTUU)	Mme AMOLE Isméria (ILALIO)

II. CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS	SECRETAIRES
Bureau de vote de POI	M. MANIULUA Nikola	M. SUMOI Petelo Sanele	Mme SAVEA ép. TUISAKE Elisa
Bureau de vote de ONO	M. DUCOS Thierry Bruno	Mme LELEIVAI Malia Pasikate	Mme LAPE ép. NAU Sapeta
Bureau de vote de MALAE	M. TAKASI Falakiko	Mme LELEIVAI ép. BADIN Esmaela	Mme MASEI Malia Aloisio

III. CIRCONSCRITPION DE SIGAVE - FUTUNA :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS	SECRETAIRES
Bureau de vote de NUKU	M. VEHIKITE Tomasi	Mme TAKALA Leslye Takala	Mme KELETAONA Ilene
Bureau de vote de FIUA	M. LAUOUVEA Lolesio	M. GATA Soane Kamilo	Mme LUAKI Melania

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-315 du 07 mai 2019 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil territorial est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu les :

- **JEUDI 13 JUIN 2019 : 11h30 à 18h30**
- **VENDREDI 14 JUIN 2019 : 08h00 à 12h00**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale est convoquée en Session Administrative le :

LUNDI 17 JUIN 2019 : à 10 H 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-317 du 07 mai 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/AT/2018 du 03 décembre 2018 habilitant le Président de l'Assemblée territoriale à engager une action pénale contre le Président de l'Association C.R.E.S.C.O.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/AT/2018 du 03 décembre 2018 habilitant le Président de l'Assemblée territoriale à engager une action pénale contre le Président de l'Association C.R.E.S.C.O.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 87/AT/2018 du 03 décembre 2018 habilitant le Président de l'Assemblée territoriale à engager une action pénale contre le Président de l'Association C.R.E.S.C.O.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÏLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'Arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu la Délibération n° 80/CP/2018 du 04 juin 2018, relative à une action en diffamation dirigée contre l'association GRESCO, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-298 du 05 juin 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 6 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;
Considérant que la publication de propos diffamatoires et injurieux, à caractère racial sur les pages du réseau social internet dénommé « Facebook » au nom de « Cresco Wf Cresco portent gravement atteinte à l'honneur et à la considération de l'Assemblée Territoriale, et de son Président, ce qu'il convient de faire cesser ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de l'Assemblée Territoriale est habilité à engager une action pénale contre le Président de l'Association C.R.E.S.C.O pour avoir publié des propos diffamatoires et injurieux à caractère racial à l'encontre du Président de l'Assemblée Territoriale et de l'Assemblée Territoriale sur les pages du réseau social internet dénommé « Facebook » au nom de « Cresco Wf Cresco ».
Article 2 : La délibération n° 80/CP/2018 sus-visée est abrogée.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T, **La Secrétaire,**
David VERGÉ **Lavinia TAGANE**

Arrêté n° 2019-318 du 09 mai 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à l'association des personnes handicapées de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une deuxième subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **27 461 € (vingt sept mille quatre cent soixante un euros)** soit 3 276 969 XPF (trois millions deux cent soixante seize mille neuf cent soixante neuf XPF) à l'association des personnes handicapées de Wallis ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102638152 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-319 du 09 mai 2019 accordant pour l'année 2019 une autorisation de prélèvements d'organismes marins à des fins d'exportation à la société « DB FISHING ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération°31/AT/2006 du 2 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09 bis/AT /2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2005-625 du 14 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°73/AT/05 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna et notamment les articles E.2012-1 et E.2012-2 ;
Vu les demandes d'autorisation de prélèvements déposé par M BENARD Jean Claude, gérant de la société DB Fishing auprès du Préfet le 1er mars 2019 et auprès du service territorial de l'environnement le 23/04/2019 ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement en date du 2 mai 2019;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : La société DB FISHING représentée par Monsieur BENARD Jean Claude, est autorisée à réaliser des prélèvements d'organismes marins connus sous le nom usuel de troca à des fins d'exportation selon les conditions suivantes :

* Espèce à prélever :

1. ***Trochus niloticus** , (troca)*

*Quantités autorisées : limitées à 25 tonnes, conformément aux termes de l'arrêté 2005-625 susvisé ;
* Gabarit de coquilles prélevées et exportées : 9 cm≤Diamètre≤12cm
*Suivi de la pêche et de la collecte: l'exploitant est tenu à faciliter les contrôles de suivis de son activité par les services du territoire, aussi bien en campagne de pêche que sur site de conditionnement et de stockage.

Article 2: La validité de l'autorisation de prélèvement prend effet à la date de la signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2019.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé.
Article 4: Le Secrétaire général, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service de

l'économie rurale et de la pêche, le Chef du service des douanes, le Commandant de la Compagnie de la gendarmerie et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-320 du 10 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux technicien(ne)s halieutique, un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Un concours pour le recrutement de deux agents permanents, en qualité de techniciens halieutique dans les services, un poste à Wallis et un poste à Futuna de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 13 MAI 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

<u>Article 2 :</u> Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'**un BAC S, ou d'un bac pro CGEM (Conduite et Gestion des Entreprises Maritimes) ou d'un diplôme supérieur à dominante scientifique ou technique.**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B ;

Compétences requises :

- **SAVOIR**
  - bonnes bases en sciences de la vie et mathématiques
  - connaissances du secteur de la pêche, de son économie et de ses métiers
  - maîtrise d'une langue locale (wallisien ou futunien)
  - anglais courant souhaité

- **SAVOIR FAIRE :**
  - qualité rédactionnelle
  - aptitude à évoluer en milieu marin
  - permis de conduire obligatoire
  - permis mer ou titre équivalent apprécié

- **SAVOIR ÊTRE :**
  - sens du service public, sens du contact humain
  - capacité d'analyse et esprit d'initiative
  - rigueur dans la gestion des dossiers
  - capacité d'intégration dans un cadre professionnel établi et capacité de travail en équipe

<u>Article 3 :</u> <u>Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :</u>

1. **<u>Composition du dossier d'inscription</u>**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(<u>en cours de validité</u>)**
- une photocopie du livret de famille **(<u>pour les candidats mariés</u>)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **<u>Retrait et dépôt des dossiers</u>**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 13 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 31 MAI 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM), Questionnaire à Réponses Courtes (QRC) et Rédaction.

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mercredi 12 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)
3.

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le Chef du Service des Affaires Rurales ou son représentant
	Monsieur le Responsable de l'antenne du service des Affaires Rurales à Futuna ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-321 du 10 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) - lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 13 MAI 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'**un BAC Pro en agriculture et expérience recommandée.**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B ;

Compétences requises :

- **SAVOIR**
  - connaissances du secteur de l'agriculture, de son économie et de ses métiers
  - parler couramment le wallisien
  - notions d'anglais souhaitée
- **SAVOIR FAIRE :**
  - qualité rédactionnelle
  - permis de conduire obligatoire
- **SAVOIR ÊTRE :**
  - sens du service public, sens du contact humain
  - capacité d'analyse et esprit d'initiative
  - rigueur dans la gestion des dossiers
  - capacité d'intégration dans un cadre professionnel établi et capacité de travail en équipe

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du permis de conduire
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 13 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 31 MAI 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM) et Rédaction.

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **jeudi 13 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)
3.

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux

candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Affaires Rurales ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-322 du 10 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux technicien(ne)s des réseaux commutés pour le Très haut Débits (THD), un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement de deux agents permanents, en qualité de techniciens des réseaux commutés pour le Très haut Débit (THD), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 20 mai 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BACCALAUREAT Électronique, Électrotechnique ou Maintenance**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B ;

Compétences requises :

- ***Techniques :***
  - *Permis B*
  - *Connaissance des outils et logiciels informatiques usuels*

- ***Personnelles et professionnelles :***
  - *Disponibilité*
  - *Discrétion professionnelle*
  - *Sens du travail en équipe, un bon relationnel*
  - *Aptitude au travail en hauteur (H > 6m) et en mer*
  - *notion d'anglais*
  - *Une bonne maîtrise du Français, du futunien à Futuna et du Wallisien à Wallis, écrit et parlé est indispensable pour les relations avec la clientèle. (l'anglais est facultatif)*

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du permis de conduire
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 20 MAI 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 21 JUIN 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM).

Les épreuves se dérouleront sur deux sites distincts (un sur Wallis puis un sur Futuna). Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mercredi 10 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le Chef du Service des Postes et Télécommunications
	Monsieur le Responsable de l'antenne du Service des Postes et Télécommunications à Futuna ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la

liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-323 du 13 mai 2019 autorisant le versement du solde de la subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial - exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté 2019-129 du 27 février 2019 autorisant le versement de la subvention à hauteur de 50 % du montant annuel au profit du CTOSWF,
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications , budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n° 55-2019 du 18 février 2019
Considérant la demande n° 0014-19CTOSWF/EM/vp-lf du 29 avril 2019.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement du solde de la subvention destinée au Comité territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de quatre millions cinq cent mille francs pacifique (4 500 000 XPF) pour la préparation et l'organisation des Jeux du Pacifique Samoa 2019.

Montant annuel	= 9 000 000 F.CFP
1er paiement à hauteur de 50 %	= 4 500 000 F.CFP (mandat 622 du 28/02/2019)
Solde	= **4 500 000 F.CFP**

Article 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, « Participation aux Jeux du Pacifique»-Env.18244

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-324 du 14 mai 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-152, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-281 en date du 23 avril 2019, portant publication de l'épreuve écrite d'admissibilité d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **TOA Angy**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-325 du 15 mai 2019 accordant une subvention à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie de Wallis et Futuna (UFFO) pour la réalisation d'une enquête en vue de la tenue du IXè atelier régional en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère e l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande formulée par la Présidente de l'UFFO en date du 10 mai 2019,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS (2 514 €) à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie de Wallis et Futuna (UFFO) pour la réalisation d'une enquête en vue de la tenue du IXè atelier régional en Nouvelle-Calédonie au mois de septembre de cette année.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750032151 – Domaine fonctionnel 0137-21 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.07.04 – PCE 6117100000.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DIRECTION DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna.

Par Arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre des outre-mer en date du 23 avril 2019, M. Patrick Lambruschini, directeur adjoint de l'Agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'Agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er mai 2019.

Décision n° DIR-DEC/2019-1 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BIJAYE, directeur adjoint, directeur de l'hôpital de KALEVELEVE.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision en date du 13 novembre 2017 nommant M. Xavier BIJAYE au poste de directeur adjoint à l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, en charge de la direction de l'hôpital de Futuna ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Monsieur Xavier BIJAYE exerce comme directeur adjoint à l'Agence de Santé.
A ce titre, il a, sous mon autorité, une compétence générale pour gérer les affaires de l'hôpital de Kaleveleve.

Article 2 : Monsieur Xavier BIJAYE est habilité à signer tous documents, actes et correspondances relevant des affaires générales en dehors du mandatement et des décisions de recrutement des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3 : En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, Monsieur Xavier BIJAYE reçoit délégation générale de signature afin de signer tous documents utiles au bon fonctionnement des services et à la continuité des missions de l'Agence. A ce titre, Monsieur Xavier BIJAYE recevra de ma part une Décision d'intérim.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier BIJAYE, délégation est donnée à Mme Malia LAPE, cadre de santé faisant fonction, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Agence, tous documents, actes et correspondances relevant des affaires générales de l'hôpital de Futuna en dehors du mandatement et des décisions de recrutement des personnels médicaux et non médicaux.

Xavier BIJAYE **Patrick LAMBRUSCHINI**

Décision n° DIR-DEC/2019-2 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Madame Malia LAPE, cadre de santé faisant fonction.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2016-91 nommant Mme Malia LAPE, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de Cadre de santé faisant fonction du 31 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Madame LAPE Malia, cadre de santé faisant fonction, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation permanente de signature à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde de l'hôpital de Futuna.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Malia LAPE **Patrick LAMBRUSCHINI**

Décision n° DIR-DEC/2019-3 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, attachée chargée de ressources humaines.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2014-48 portant recrutement de Madame Ana KAVIKI en qualité d'attachée en charge des ressources humaines du 16 juin 2014 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, attachée chargée des ressources humaines, reçoit de Monsieur Patrick

LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature générale et permanente à l'effet de signer tous documents, actes et correspondances administratifs ayant trait à la gestion du personnel de l'Agence.

S'agissant des recrutements, délégation de signature est consentie pour les contrats de travail dont la durée est inférieure ou égale à 1 mois.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Ana KAVIKI Patrick LAMBRUSCHINI

Décision n° DIR-DEC/2019-4 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Maleselino TUIA, responsable achats économiques et logistiques.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2014-114 portant recrutement de Monsieur Maleselino TUIA en qualité de Responsable Achats, économique et logistique du 24 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Maleselino TUIA, responsable achats économiques et logistiques, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature pour les engagements de bons de commandes et pièces de dépenses, dans la limite de 100 000 XPF par opération.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Maleselino TUIA Patrick LAMBRUSCHINI

Décision n° DIR-DEC/2019-5 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Matéo KIMI, responsable des services technique et biomédical.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Matéo KIMI, responsable des services technique et biomédical, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature pour les engagements de bons de commandes et pièces de dépenses, dans la limite de 200 000 XPF par opération.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Matéo KIMI Patrick LAMBRUSCHINI

Décision n° DIR-DEC/2019-6 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Maurice FAO, agent comptable, directeur financier.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le contrat de travail à durée indéterminée de l'intéressé en date du 19 juin 2006 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Monsieur Maurice FAO, agent comptable, directeur financier, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature permanente à l'effet de signer tous documents,

réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde de l'Agence.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Maurice FAO Patrick LAMBRUSCHINI

Décision n° DIR-DEC/2019-7 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Madame Eliuti GAHETAU, cadre supérieure de santé, directrice de la DCS/DHE.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté relatif à la mise en position de détachement de longue durée de Mme Eliuti GAHETAU, cadre supérieur de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie du 25 août 2017 ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2017-76 relative au recrutement par voie de détachement de Madame Eliuti GAHETAU en qualité de cadre supérieure de santé faisant fonction de directrice des soins du 5 septembre 2017 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Madame Eliuti GAHETAU, cadre supérieure de santé, directrice de la DCS/DHE, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature permanente à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Eliuti GAHETAU Patrick LAMBRUSCHINI

Décision n° DIR-DEC/2019-8 du 1er mai 2019 portant délégation de signature à Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, dans le cadre de ses attributions ponctuelles d'administrateur de garde.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis -et-Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°DRH-DEC/2014-48 portant recrutement de Madame Ana KAVIKI en qualité d'attachée en charge des ressources humaines du 16 juin 2014 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : A compter de ce jour, Madame Ana KAVIKI, née TAUFANA, attachée chargée des ressources humaines, reçoit de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI, directeur par intérim de l'Agence de Santé, délégation de signature permanente à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives ou actes de nature réglementaire relevant de l'exercice des fonctions d'administrateur de garde.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Ana TAUFANA Patrick LAMBRUSCHINI

DECISIONS

Décision n° 2019-642 du 02 mai 2019 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie et Métropole. Année universitaire 2018/2019.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie et en Métropole en 2018/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2018 (Métropole) et 1er janvier 2019 (Nouvelle-Calédonie).

Demandes de bourses territoriales d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2019
Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012
Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CLASSES PREPARATOIRES
Nouvelles demandes

				Études suivies en 2019		
N°	**Nom / Prénom**	**Né(e) le**	**RA/NA**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	FILITIKA Daniel	28/05/1999	NA	1 CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Professionnel Jules Garnier	**Favorable sous réserve contrôle cumul aides et dossier complet.**
2	FILITIKA Emmanuel	28/07/1997	NA	1 CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Professionnel Jules Garnier	**Favorable sous réserve contrôle cumul aides et dossier complet.**
3	MANUFEKAI Hau-Paogo	03/07/2000	NA	1 CPGE Eco. Et Commerc. Option Technologie	Lycée du Grand Nouméa	**Favorable.**
4	UGATAI Shania	26/11/2000	NA	1 CPGE Eco. Et Commerc. Option Technologie	Lycée du Grand Nouméa	**Favorable sous réserve contrôle cumul aides et dossier complet.**

(*) RA = Renouvellement d'aide / NA = Nouvelle demande d'aide

Demandes de bourses territoriales d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2019
Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012
Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CAS PARTICULIER
Nouvelle demande

				Études suivies en 2019		
N°	**Nom / Prénom**	**Né(e) le**	**RA/NA**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	MULIKIHAAMEA Mele	02/06/00	NA	1 Prépa MPSI	Ecole d'Ingénieur ISEN Yncrea Ouest	**Favorable avec effet rétroactif depuis le mois de Janvier 2019.**

(*) RA = Renouvellement d'aide / NA = Nouvelle demande d'aide

Décision n° 2019-643 du 02 mai 2019 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie - Année scolaire 2019.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Demandes d'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau – année 2019
Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016
Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : RUGBY
Nouvelles demandes

N°	Nom / Prénom	Né(e) le	RA/ NA *	Classe	Établissement	Avis commission
1	FALELAVAKI William	10/08/03	NA	2nde Générale	Lycée du Grand Nouméa	**Favorable sous réserve contrôle inscription sur liste des sportifs haut niveau 19 et dossier complet.**
2	LAGIKULA Yann	28/01/01	NA	Tle BP Métiers Elect. Environ. Connectés	LP Marcelin CHAMPAGNAT	**Favorable sous réserve contrôle inscription sur liste des sportifs haut niveau 19 et dossier complet.**
3	NIUTOUA Moakula	09/11/02	NA	1ère STMG	Lycée du Grand Nouméa	**Favorable sous réserve contrôle inscription sur liste des sportifs haut niveau 19 et dossier complet.**
4	VALAGATUKEHE Jean-Yves	09/03/99	NA	Non renseigné	Non renseigné	**Favorable sous réserve contrôle inscription sur liste des sportifs haut niveau 19 et dossier complet.**

(*) RA = Renouvellement d'aide / NA = Nouvelle demande d'aide

Décision n° 2019-644 du 02 mai 2019 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursier poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie. Année scolaire et universitaire 2019.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2019.

<u>Demandes d'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers</u>
Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013
Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019 -

					Études suivies en 2019		
N°	Nom / Prénom	Né(e) le	RA/ NA*	Niveau d'étude	Classe	Établissement	Avis Commission
1	FILITIKA Daniel	28/05/99	RA	Supérieur	1 CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Polyvalent Jules Garnier	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB**
2	KANIMOA Audrey Maela	27/01/00	RA	Supérieur	1 Licence Lettres (rdblt)	Université de la Nouvelle-Calédonie	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB**
3	LOGOLOGOFOLAU Emy	25/06/03	NA	Secondaire	2nde Générale	Lycée du Grand Nouméa	**Favorable.**
4	MOLEANA Ayrton	30/06/03	RA	Secondaire	1 BP Systèmes numériques option C Rés. Inf. Syst. Comm.	Lycée Polyvalent du Mont-Dore	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB.**

5	SEMOA Victoria	20/01/99	NA	Supérieur	1 BTS Gestion de la PME	Lycée Blaise Pascal	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB du 1er enfant**

Décision n° 2019-645 du 02 mai 2019 portant attribution de l'aide aux études du 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole. Année universitaire 2018-2019.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole en 2018/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2018.

Demandes d'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année 2018-2019

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et 31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n° 14/AT/2017 du 19-08-14

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CAS PARTICULIER

Nouvelle demande

				Études suivies en 2018/2019		
N°	**Nom / Prénom**	**Né(e) le**	**RA/NA**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	VAISALA Gabriella	20/02/1992	NA	2 Master Sciences de la mer (rdblt)	Université du littoral côte d'Opale (ULCO)	**Favorable sous-réserve dossier complet et effet rétroactif depuis Septembre 2018.**

(*) RA = Renouvellement d'aide / NA = Nouvelle demande d'aide

Décision n° 2019-646 du 02 mai 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame Stéphanie LIKUVALU,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée a été admise au concours commun de catégorie C organisé par les ministères économiques et financiers et affectée à la Direction des Finances Publiques (DGFIP) en qualité d'agent administratif stagiaire.

A cet effet, elle devra suivre un stage de formation initiale d'une durée de 12 mois, qui va se dérouler à l'Ecole des Finances Publiques (ENFIP) - France, à partir du 11 juin 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-648 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO vve. SALUSA Falakika.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAULIGALO vve. SALUSA Falakika, née le 22/05/1948 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-649 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MANUFEKAI Atonia, Alikitualelei.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MANUFEAKAI Atonia, Alikitualelei, née le 14/11/1994 à Wallis, demeurant au village de Falaleu,

district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-650 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOGIAKI Etualeto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOGIAKI Etualeto, né le 22/05/1961 à Wallis et son épouse Madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia, née le 18/05/1962 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-651 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TELEPENI ép. KITEAU Malia Lesina.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TELEPENI ép. KITEAU Malia Lesina, née le 18/09/1984 à Wallis, ses enfants Mesdemoiselles KITEAU Viseisia et Georgia, nées le 09/06/2010 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Monsieur KITEAU Patrick, né le 21/08/2012 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mademoiselle KITEAU Victoria, née l e 04/08/2015 à Wallis et sa mère Madame SIMUTOGA vve. TELEPENI Soana, née le 04/04/1946 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 6 = 400 956 FCFP (soit 3 360,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-657 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **SAVEA Valelia** inscrite **en 1ère année de Licence AES** à l'Université de Pau et des Pays de L'Adour - PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-658 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nice/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante FAKATAULAVELUA Aloisia inscrite en 1ère année de BTS Management des unités commerciales au Lycée JEAN MOULIN - DRAGUIGNAN (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-659 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** inscrite **en 1ère année post-bac de l'école d'Ingénieur ISEN Yncrea Ouest** – Site de Brest (27).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-660 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** inscrit **en 1ère année de Licence SPI à l'Université de Bretagne Occidentale** (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-661 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MASEI Sylviane** inscrite **en 1ère année de Licence AES** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-662 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FATOGA Lusia** inscrite en **1ère année de Licence de Lettres** à l'Université du Mans (72) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-676 Bis du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKANIKO Akenete et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAKANIKO Akenete, née le 05/07/1987 à Futuna et sa fille Mademoiselle TAKANKO Malia, Pele, Dioscora, Leiolagi, née le 02/04/2011 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-677 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Yela, Alexandra, Leimoana.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKANIKO Yela, Alexandra, Leimoana, née le 24/10/2012 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-678 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAGATAMANOGI Mario, Galufolau.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAGATAMANOGI Mario, Galufolau, né le 27/09/1985 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-679 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUSULAMU Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MUSULAMU Petelo, né le 01/04/1949 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-680 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la familel TOAFATAVAO Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TOAFATAVAO Mikaele, né le 28/07/1961 à Wallis, son épouse Madame TUULAKI ép. TOAFATAVAO Paulina, née le 07/05/1955 à Wallis et leur petite fille Mademoiselle RICHMOND Tepairu, Vaimauli, née le 07/02/2009 à Sarrebourg (France), demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-681 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille IKAUNO Lemisio.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur IKAUNO Lemisio, né le 20/10/1946 à Wallis, son épouse Madame HALAKILIKILI ép. IKAUNO Emeliana, née le 11/03/1965 à Wallis et leur petite fille Mademoiselle FALAFALA Leynnah, Taina, Sinoa, Gloria, née le 25/10/2011 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-682 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIKAFIA Malia Seutu, Fiafafine, Heegaliai.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LIKAFIA Malia Seutu, Fiafafine, Heegaliai, née le 09/03/2009 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-683 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MULIAVA Ludoviko.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur MULIAVA Ludoviko, Favalone, né le 28/06/1976 à Wallis, son épouse Madame AUVAA ép. MULIAVA Telesia, née le 10/12/1973 à Wallis et leur fils Monsieur MULIAVA-AUVAO Alexis, Jean-Pierre, Ludovic, né le 17/12/2006 à Strasbourg (France), demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 3 = 60 858 FCFP (soit 510 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-684 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAKALEPU Malia Ana.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle VAKALEPU Malia Ana, née le 12/02/1968 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-685 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALIKILAU Malia Fuiniu et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TUIKALEPA ép. ALIKILAU Malia Fuiniu, née le 15/01/1976 à Wallis et ses enfants Mademoiselle ALIKILAU Malia, Yve, née le 01/10/2003 à Wallis, Mademoiselle Emeliana, Ofalau te Fenua, née le 15/01/2005 à Wallis, Monsieur Ismaele, Gali ite Ofa, né le 30/12/2007 à Wallis et Mademoiselle ALIKILAU Isabelle, née le 17/11/2011 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 5 = 334 130 FCFP (soit 2 800 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-686 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAFOLAU Lino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur IKAFOLAU Lino, né le 13/02/1980 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-687 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AUVAO Thérésita, Lisieux, Matailagi, Aliki.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle AUVAO Thérésita, Lisieux, Matailagi, Aliki, née le 07/07/2003 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-688 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FUAHEA ép. MUNIKIHAAFATA Valelia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FUAHEA ép. MUNIKIHAAFATA Valelia, née le 03/01/1972 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-689 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Malia Fakalelu.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle TUFELE Malia Fakalelu, née le 21/10/1973 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-690 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur RP MALIVAO Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur RP MALIVAO Soane, né le 12/01/1983 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-691 du 07 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLITAU vve. MALIVAO Filipa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FOLITAU vve. MALIVAO Filipa, née le 01/05/1948 à Wallis, demeurant au village d'AKaaka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-695 du 09 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **FISIIPEAU Colette** inscrite **en 1ère année de BTS SP3S** au Lycée Privé HAUTE-FOLLIS - LAVAL (53).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2019-696 du 09 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TUKUMULI Malekalita** inscrite **en 1ère année de Licence de Droit** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2019-697 du 09 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TUFELE Solen** inscrite **en 1ère année de BTS Gestion des PME** au Lycée Ste Marthe-Chavagnes - ANGOULEME Cedex (16)..

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2019-698 du 09 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MANUOPUAVA Telesia** inscrite **en 1ère année de Licence Psychologie** à l'Université de Lorraine (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2019-699 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA.

Une subvention d'un montant de 16760 € (2000000 XPF) est accordée à l'association «TAOFI FAIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : animations danses et musiques traditionnelles

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005325-02.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-700 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLEVES DE MALAETOLI ».

Une subvention d'un montant de 2600 € (310262 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MALAETOLI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : animations : "je composte à l'école" + "à chaque mot son domaine d'utilisation"

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005352-18.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-701 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION CULTURELLE DE FUTUNA ».

Une subvention d'un montant de 2100 € (250597 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION CULTURELLE DE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : exposition du patrimoine culturel

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000914-43.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-702 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 3500 € (417661 XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-703 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO ».

Une subvention d'un montant de 20000 € (2386635 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : animation "four et modernité" + fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-704 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION DES JEUNES DE SIGAVE ».

Une subvention d’un montant de 9000 € (1073986 XPF) est accordée à l’association «ASSOCIATION DES JEUNES DE SIGAVE», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : animation "espace multimédia" + fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005046-63.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-705 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association COMITÉ MISS WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d’un montant de 12500 € (1491647 XPF) est accordée à l’association «COMITÉ MISS WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : élection miss Wallis et Futuna

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-000000005445-30.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-706 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES MÉTIERS DE LA DÉFENSE.

Une subvention d’un montant de 1300 € (155131 XPF) est accordée à l’association «INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-707 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE WALLIS ET FUTUNA ».

Une subvention d’un montant de 4000 € (477327 XPF) est accordée à l’association «ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : rénovations des drapeaux

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000038-52.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-708 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association UNION DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d’un montant de 1700 € (202864 XPF) est accordée à l’association «UNION DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à

tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-709 du 10 mai 2019 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 2900 € (346062 XPF) est accordée à l'association «VAKA MOANA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005418-14.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-711 du 13 mai 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr SELUI Tristan** inscrit en **2ème année de BTS Assistant de Gestion de PME-PMI à ref.Euro** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme SELUI Tavite** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur le compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de 47 810 Fcfp correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature 6245

Décision n° 2019-712 du 13 mai 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-660 du 03 mai 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-660 du 03 mai 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet ***Brest/Wallis*** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** inscrit **en 1ère année de Licence SPI à l'Université de Bretagne Occidentale** (29) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature 6245

Décision n° 2019-716 du 14 mai 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FELOMAKI Ronaldo**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Il suivra une formation de « Monteur Dépanneur Frigoriste » au Centre AFPA de RILLIEUX-LA-PAPE du 03/06/19 au 20/12/19 dans la région Auvergne Rhône Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

ANNONCES LÉGALES

MATA-UTU TRANSPORTS ET SERVICES

Siège social : BP 291 Mata-Utu
98600 UVEA
Objet : Transport des colis postaux
Transport des colis pour les services, les particuliers et les institutions
Electricité générale
Gérance : MULIKIHAAMEA Soane
BP 291 - Mata-Utu
98600 UVEA
Tél : 72 29 72
Capital : 50 000 F.CFP
Durée : 99 ans

Nom : KULIFATA
Prénom : Patelise Alikimaitoga Ilamuli Malamatagata
Date de naissance : 02/01/1999 à Wallis
Domicile : Falaleu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes, Maraîchage
Enseigne : **Entreprise « LALOLEVA** »
Adresse du principal établissement : Falaleu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUUGAHALA
Prénom : Semalaketo Alekatala
Date de naissance : 16/08/1995 à Wallis
Domicile : Ahoa - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes, Maraîchage
Enseigne : **Entreprise « KATAKI** »
Adresse du principal établissement : Ahoa - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : GAHETAU
Prénom : Isapela
Date de naissance : 27/06/1975
Domicile : Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de vêtements de dessus
Adresse du principal établissement : Alagi - Taoa - Alo
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FELEU
Prénom : Aleta
Date de naissance : 11/09/1975 à Futuna
Domicile : Tavai - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
Adresse du principal établissement : Tavai - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUUFUI
Prénom : Sepeliano
Date de naissance : 14/03/1976 à Futuna
Domicile : Fiua - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement : Fiua - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE & CULUTURELLE WALLIS ET FUTUNA LA 1ERE »

Objet : Cette association a pour objet :
- d'organiser, de promouvoir et de développer des activités physiques et sportives au profit de ses membres ;
- de participer à des manifestations et compétitions sportives aussi bien locales que régionales ;
- de participer et/ou d'organiser diverses activités ayant pour but de connaître et de promouvoir au besoin la culture et les traditions de Wallis et Futuna.

Le siège social : Wallis et Futuna la 1ère - Route RFO - Pointe Matala'a - Distrcit de MUA - BP 102 Mata-Utu - 98600 Wallis.

Bureau :

Président	KANIMOA Sosefo
Vice-président	TOFILI Panuve
Secrétaire	UHILAMOAFA Mélodie
2ème secrétaire	KAIKILEKOFE Ipolito
Trésorier	PANBRUN Thierry
2ème trésorière	TUFELE Soana

N° et date d'enregistrement
N° 230/2019 du 13 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003674 du 13 mai 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME DE ALO »

Objet : Bilan moral 2018 - bilan d'activité 2018 - bilan financier - budget prévisionnel - projets prévus pour 2019 - renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANI Tiakina
Vice-président	LAPE Filipo
Secrétaire	NIULIKI Alikipo
2ème Secrétaire	TUFELE Rowena
Trésorière	FANENE Lenata
2ème Trésorière	KAVAUVEA Lafaela

Pour l'ouverture d'un compte pour l'Association, les signataires seront le président, la trésorière et en cas d'absence d'un d'entre eux ou les deux, le Vice-président et la 2ème trésorière adjointe imposeront leurs signatures.

N° et date d'enregistrement
N° 220/2019 du 07 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000144 du 09 mai 2019

Dénomination : « CLUB HANDISPORT DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKALA Sosefo
Vice-présidente	KATOA Telesia
2ème Vice-président	TAKASI Mateo
Secrétaire	POOI Anida
2ème Secrétaire	FUAHEA Petelo
Trésorière	FAKATIKA Elisende
2ème Trésorière	SEALEU Valentina

Il a été décidé que le Président et la trésorière auront pouvoir de signature. Leurs deux signatures devront figurer conjointement sur toutes les opérations bancaires de retrait et de rentrée de fonds. Et en cas d'absence de l'un des deux, la vice-présidente et la trésorière adjointe aura le pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 221/2019 du 07 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000248 du 09 mai 2019

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Mise à jour du statut de l'association - Activités - Bilan Financier 2018 - Perspectives 2019 - Election du nouveau bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUIFUA Savelina
Vice-présidente	LAUHEA Katy Halahigoa
Secrétaire	KAVAKAVA Nadia
2ème Secrétaire	VALEFAKAAGA Elisa
Trésorière	HANISI Ghislaine
2ème Trésorière	MULIAKAAKA Faka'Amu Ki Selo

Les signataires du compte sont :
- La Présidente : Madame Savelina TUIFUA
- La Trésorière : Madame Ghislaine HANISI
- Et en cas d'absence de l'une c'est la deuxième Trésorière : Mlle Faka'Amu Ki Selo MULIAKAAKA.

N° et date d'enregistrement
N° 225/2019 du 09 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 09 mai 2019

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	BOUSQUET Michel
Vice-présidente	AFIONE Ema
Secrétaire	CORNUDELLA Jeanne
2ème Secrétaire	VEHIKA Nadine
Trésorière	NAIMI Najat

Les signataires du compte bancaire sont : Najat NAIMI, trésorière et Michel BOUSQUET, président.

N° et date d'enregistrement
N° 226/2019 du 09 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 09 mai 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	POLUTELE Ma'alaele
Vice-présidente	KILAMA Selafina
Secrétaire	TUI Titaina
2ème Secrétaire	SIOMEO Liliosa
Trésorière	LIUFAU Sofia
2ème Trésorière	IKAHEHEGI Soane

Le président et la 1ère trésorière restent les seuls et uniques signataires du compte bancaire de l'APE. La vice-présidente et le 2ème trésorier resteront toutefois éligibles à la signature en cas d'absence de l'un ou l'autre ou bien les deux signataires justifié par procuration.

N° et date d'enregistrement
N° 231/2019 du 13 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000158 du 13 mai 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	KIKANOI Ikenasio
Vice-président	FAUPALA Lafaele
Secrétaire	TUFELE Gwenaelle
2ème Secrétaire	LAGIKULA Malia Kialiki
Trésorière	SELUI Marie-Louise
2ème Trésorière	MOLEANA Malia Pasikate

Pour le bon fonctionnement du compte bancaire deux signatures conjointes sont exigées, celles du Président et de la 1ère trésorière, et le Vice-président en cas d'absence.

N° et date d'enregistrement
N° 233/2019 du 14 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000239 du 14 mai 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE VAITUPU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TUIGANA Savelio
Vice-président	TUILEVATAU Mikaele
Secrétaire	SAKO Sabine
Trésorière	MAILAGI Filomena
2ème Trésorière	TAGATAMAGONI Belinda

Les noms des personnes suivantes sont désignés comme les signataires du compte détenu par l'association des parents d'élèves de l'école de Vaitupu à la paierie du Territoire des îles Wallis et Futuna :
- Conjointement : Le président Mr TUIGANA Savelio et la trésorière Mme MAILAGI Filomena, et en cas d'absence : Le Vice-président TUILEVATAU Mikaele et la trésorière adjointe Mme TAGATAMANOGI Belinda.

N° et date d'enregistrement
N° 234/2019 du 15 mai 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000230 du 15 mai 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF